

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 12.1 – Décembre 2023

Publié le 8 août 2024

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 12.1 – Décembre 2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

. Avenant n° 15 à l'arrêté de délégations de signature.....	6
. Avenant n° 16 à l'arrêté de délégations de signature.....	8
. Avenant n° 17 à l'arrêté de délégations de signature.....	12
. Délégations de signatures Maison Départementale des Personnes Handicapées du Tarn (MDPH)	24
. Délégations de signature temporaires	29
. Délégations de signature temporaires	30

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn	31
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Gaillac.....	34
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Lévis	36
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	38
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn	40

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	42
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 6 – Commune de Cadalen.....	44
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Lombers	46
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune d'Ambres	48
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 124 – Commune de Carlus	50
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 165 – Commune d'Anglès	52
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn	54
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel.....	56
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	58
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune de Rouairoux.....	60
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52A – Commune d'Anglès	62
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Jonquières	64
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens	66
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	68
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Graulhet	70
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 19 – Communes de Montgaillard, Salvagnac et Rabastens.....	72
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Montgaillard.....	74
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Marssac-sur-Tarn.....	76
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Gijounet.....	78
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Epreuves sportive à usage privatif des voies – Routes départementales n° 52, 53, 55, 669, 68, 155 - Communes de Fontrieu, le Bez, Brassac, Lacaune, Lamontelarié, Lasfaillade, Lacaze, Espérausses	80
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn – Arrêté modificatif de limitation de vitesse de l'Arrêté C 2023 145 037	83
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Gaillac.....	86
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Saint-Amancet.....	88
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de le Ségur	90

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 31 – Commune de Carlus	92
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	94
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 162 – Commune de Nages	96
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès	98
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Graulhet	100
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 109 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn.....	102
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 10 – Commune de Lisle-sur-Tarn	104
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune d'Albine	106
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30A – Commune de Burlats.....	108
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Burlats.....	110
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Vabre	112
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Commune de Padies.....	114
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Lisle-sur-Tarn	116
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 2 – Commune de Salvagnac	118
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 78 – Commune de Pampelonne.....	120
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Cunac	122
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de Saint-Benoit-de-Carmaux	124
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	126
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Damiatte.....	128
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 44 – Commune de Sorèze.....	130
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (C2023433006) – Route départementale n° 607 – Commune de Laval-Roquecezière	132
. Arrêté permanent simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 18 – Commune de Gaillac.....	134
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 999 – Commune d'Albi.....	136
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Commune de Faussergues	138
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	140
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Lévis	142

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Payrin Augmontel.....	144
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès	146
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Lévis.....	148
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Castres.....	150
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Voie verte « Passa al Pais » – Commune de Saint-Amans-Valtoret	152
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 172 – Communes de Trébas-les-Bains et de Fraissines	154
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Burlats.....	156
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Parisot.....	158
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Epreuve sportive à usage exclusif de la voie – Route départementale n° 18 - Commune de Roquemaure.....	160
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de le Vintrou.....	166
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Lisle-sur-Tarn	168
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Lisle-sur-Tarn	170
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Montdragon.....	172
. Arrêté d'abrogation simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn.....	174
. Arrêté Permanent conjoint de police de circulation (limitation tonnage) – Route départementale n° 14 – Commune de Lisle-sur-Tarn.....	176
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 607 – Commune de Laval-Roquecezière	178
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn.....	180
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Epreuve sportive à usage privatif de la voie – Route départementale n° 18 - Commune de Lisle-sur-Tarn	182
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Monestiés.....	185
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 629 – Commune de les Cammazes.....	187
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Lacrouzette	189
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 2 – Commune de Rabastens.....	191
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Labastide-de-Lévis.....	193
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Laboutarié	195

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Vielmur-sur-Agout	197
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 31 – Commune de Bernac.....	199
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 133 – Commune de Penne-du-Tarn	201
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Montdurausse	203
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	205
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 87 – Commune de Gaillac.....	207
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Saint-Germain-des-Prés.....	209
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 109 – Commune de Pont-de-l'Arn	211
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 612 – Commune de Sauveterre	213
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation poids lourds) – Route départementale n° 63 – Commune de Montredon-Labessonnié.....	215
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	217
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Montvalen	219
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	221

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Autorisation de fonctionner en mode prestataire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile – Le Clos de Rochegude résidence services séniors à Albi.....	223
--	-----



AVENANT N°15 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant le recrutement de Mme Céline TAFELSKI sur le poste de Cheffe du Service Foncier à compter du 1^{er} novembre 2023, rattaché à la Direction des Bâtiments et des Ressources Techniques au sein de la Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés (DGA MADEC).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Page 14 :

Considérant le recrutement de Mme Céline TAFELSKI sur le poste de Cheffe du Service Foncier à compter du 1er novembre 2023, les délégations de la Direction des Bâtiments et des Ressources Techniques de la DGA MADEC, sont complétées comme suit :

• **Délégation de signature est attribuée à Mme Céline TAFELSKI, Cheffe du Service Foncier, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service, y compris en matière patrimoniale,
- Les procès-verbaux d'opérations de bornage contradictoires.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Céline TAFELSKI, Cheffe du Service Foncier, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du service foncier,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 07 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,



Christophe RAMOND



AVENANT N°16 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant le recrutement de Mme Claire KUHN-SARDA sur le poste de Cheffe du Service Intérieur à compter du 15 novembre 2023, rattaché à la Direction Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2023.

ARTICLE 2 :**Pages 42 à 44 :**

Considérant le recrutement de Mme Claire KUHN-SARDA sur le poste de Cheffe du Service Intérieur à compter du 15 novembre 2023, rattaché à la Direction Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, les délégations de signature du Service Intérieur, sont modifiées comme suit :

d) à Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission, les ampliements des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice BRIFFAUT – Adjointe à la Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliements des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DURAND, Responsable de la Mission Achats au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliements des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Achats,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Patrice LEVALLOIS, Responsable de la Mission Entretien au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliements des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Entretien,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Franck LANDET, Responsable de la Mission Logistique au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliements des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Logistique,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat-ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇒ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire KUHN-SARDA , Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Muriel PASSEMAR, Responsable de la Mission Accueil et Courrier, au sein du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Accueil et Courrier,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le **07 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND



AVENANT N°17 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant les mouvements de personnels intervenus dernièrement au sein de la Direction Enfance Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2023.

ARTICLE 2 :

➤ **Pages 53 à 63 :**

Considérant les mouvements de personnels intervenus dernièrement au sein de la Direction Enfance Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, les délégations de signature de la Direction Enfance Famille, sont modifiées comme suit :

➤ **Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur Enfance Famille, et avec Madame Pauline ISMAILI – Directrice Adjointe Enfance Famille, délégation est accordée pour la signature des actes suivants, à :**

• **à Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliements d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,
- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation est donnée à Madame Anne FERNANDEZ Adjointe chargée de l'Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

• **Conjointement avec Madame Sabine GAYRAUD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation est donnée à :**

- Madame Elsa CORCIN - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Monsieur Jean-Marie LE BIVIC - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Linda GOURJADE - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Corinne TABAALI - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Monsieur Jérémy THURIES - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Leila TAIDER-DJAOUTI - Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance.

⇒ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
- L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **En cas d'astreintes, délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH – Chef de service – Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :**
 - Les correspondances administratives courantes,
 - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

Délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Laetitia BLUTEAU – Educatrice spécialisée – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Olivia GABORET – Adjointe à la Responsable – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Audrey PERIGORD– Puéricultrice – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES :**

Délégation est donnée à Madame Nathalie TURC, Coordinatrice de la Mission Mineurs Non Accompagnés, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, par un établissement et un service social et médico-social habilité par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les décisions d'accueil provisoire des personnes se présentant comme mineures et isolées,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- L'octroi des bons de transports,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risque de danger,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **FOYER DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE :**

• **Madame Marie-Eve DARNAUD – Directrice Adjointe en charge du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve DARNAUD – Directrice Adjointe en charge du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

• **Madame Karine FOURES – Responsable de l'Administration Générale du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des recettes et des dépenses, et de la régie : argent de poche, Caisses Activités, participation des parents accueillis.

• **Monsieur Joël WCISLO – Responsable des Services Techniques du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de (poste à pourvoir), Directrice/teur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

- **Monsieur Sidi BOUALEM, Cadre Socio-Educatif**
- **Monsieur Thomas BOULOUS, Cadre Socio-Educatif**
- **Madame Katia EVRARD, Cadre Socio-Educatif**

à l'effet de signer :

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

⇒ **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET ADOPTION**

• **à Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile, et de l'Adoption, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliatiions d'arrêtés et leurs annexes,
 - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 6000 € HT,
 - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 6000 € HT,
 - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
 - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
 - Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
 - Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,
 - Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,
 - Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,
 - Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,
 - Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,
 - Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale,
 - L'agrément des candidats à l'adoption,
 - Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.
- **Conjointement avec Madame Isabelle BASSE-FREDON – Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROQUES, Adjoint au Médecin Chef de Service, Responsable de l'administration, à l'effet de signer :**
- Les correspondances administratives courantes,
 - Les bordereaux de transmission, les ampliatiions d'arrêtés et leurs annexes,
 - Les ordres de mission relatifs aux personnels du service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
 - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
 - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
 - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
 - Les actes relatifs à la formation obligatoire des assistants maternels.
- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Colette AZEMAR – Puéricultrice Coordinatrice, Conseillère Technique, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

⇒ **S'agissant des Médecins Coordonnateurs :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**
 - Madame Véronique MARTINEZ – Médecin Coordonnateur du territoire PMI ALBIGEOIS,
 - Madame Viviane GEVERTZ – Médecin Coordonnateur du territoire PMI AUTAN,
 - Madame Marie-Emmanuelle BOULOMIE - Médecin Coordonnateur du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer, en premier lieu pour leur territoire PMI respectif, et en second lieu pour les autres territoires PMI, en remplacement de l'une d'entre-elles :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles.

⇒ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de territoires PMI :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin Coordonnateur du territoire PMI concerné, délégation est donnée à :**
 - **Madame Marie-Lyse RAMIREZ** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI ALBIGEOIS,
 - **Madame Delphine SALANDIN** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI AUTAN,
 - **Madame Stéphanie RAVIER** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs.

⇒ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de la Mission Accueil du Jeune Enfant (MAJE) et de la Responsable de la Mission Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**
 - **Madame Vanessa BERIET** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du secteur MAJE Nord,
 - **Madame Marie- Christine COSTES-MAURIN** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du Secteur MAJE Sud,
 - **Madame Christine RODIERE** – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux,

à l'effet de signer, en premier lieu sur leurs missions respectives, et en second lieu sur les missions relatives à l'agrément des assistants maternels et à l'agrément des assistants familiaux, remplacement de l'une d'entre elles :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,
 - Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Christine RODIERE – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux, à l'effet de signer :**
 - L'agrément des candidats à l'adoption,
 - Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 07 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU TARN (MDPH)

Le Président de la MDPH du Tarn,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret N°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; notamment « Article 2 et son Rapport Annexe – Volet 4 Gouvernance », qui détermine le cadre juridique applicable à la création des Maisons de l'Autonomie (MDA), rassemblant la MDPH et les personnels et les moyens matériels du Département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Convention constitutive du GIP de la MDPH du Tarn du 27 décembre 2005 ;

Vu la décision du Conseil départemental du Tarn du 27 juin 2019 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie, après avis conforme de la Commission Exécutive de la MDPH en date du 15 mai 2019 ;

Vu les arrêtés de nomination et d'affectation des agents concernés auprès de la MDA, incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Emilie BARROMES occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH ;

Considérant que Madame le Docteur Corinne COHEN, occupe les fonctions de Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Caroline PIQUEMAL occupe les fonctions de Directrice déléguée à l'Autonomie, incluant la MDPH ;

Considérant les missions des Chefs de Services de la Maison Départementale de l'Autonomie, qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A/ Délégation de signature est attribuée à Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant de l'activité et du fonctionnement de la MDPH.

B/ Concurrément avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, délégation de signature est donnée :

- I. à Madame Caroline PIQUEMAL, Directrice déléguée à l'Autonomie au sein de la Direction de la MDA :**
 - **à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et en toute matière relevant de la compétence de la MDPH et de l'exécution des délibérations de la Commission exécutive de la MDPH, tous actes, décisions, correspondances et documents, et notamment :**
 - les correspondances administratives et techniques courantes ;
 - les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
 - les états de frais de déplacements et les congés des agents placés sous son autorité ;
 - les pièces administratives et comptables relatives à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) ;
 - les attestations de service fait ;
 - les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres ;
 - les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
 - les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT ;

- les baux et conventions ;
- les convocations des membres aux séances des commissions d'audition, de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des comités de Gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) ;
- les décisions de la CDAPH et du comité de gestion du FDCH ;
- les recours précontentieux et contentieux qui relèvent de la MDPH.

II. à l'attention des Chefs de Service de la Maison Départementale de l'Autonomie, pour les missions qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH :

1. Délégation de signature est attribuée à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'Appui à la Qualité et au Pilotage de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

2. Délégation de signature est attribuée à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

3. Délégation de signature est attribuée à :

⇒ **Madame Sémiramis BOUZEBIBA, Responsable du Service Coordination des Parcours Complexes de la MDA :**

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous », les convocations des personnes pour les séances des Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS), les notifications d'accord ou de rejets d'organisation de GOS, et tous les courriers dans le cadre de ce dispositif.

⇒ **Madame Sophie GARDES, Chargée de Mission Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT) au sein du Service Coordination des Parcours Complexes de la MDA :**

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives à la « Réponse Accompagnée pour Tous » :
- dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous », les convocations des personnes pour les séances des Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS), et tous les courriers dans le cadre de ce dispositif (hormis les notifications d'accord ou de rejets d'organisation de GOS).
- 4. Délégation de signature est attribuée à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations de la MDA :**
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - tous les documents adressés aux usagers lors des phases d'instruction de leurs demandes (accusés de réception, demandes de pièces ...) ;
 - les courriers relatifs aux recours administratifs.
- 5. Délégation de signature est attribuée à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER, Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :**
- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - les convocations aux évaluations médicales ;
 - les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
 - les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.
- 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER, Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA, délégation de signature est attribuée à Madame Maryline AMIEL, Adjointe à la Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :**
- à l'effet de signer :
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

7. Délégation de signature est attribuée à Madame Florence KUS, Coordonnatrice Sociale, Adjointe à la responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement :

➤ à l'effet de signer :

- les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
- les correspondances techniques et administratives courantes ;
- les convocations aux évaluations médicales ;
- les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
- les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires de rigueur, notamment la publication au recueil des actes administratifs du Département.

Albi, le

07 DEC. 2023

Le Président de la MDPH du Tarn,

Christophe RAMOND





DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, pour la période allant du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, pour la période allant **du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023**, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à **Madame Audrey MAZARS Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation de signature générale**, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le **21 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND



DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le mardi 2 janvier 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, **le mardi 2 janvier 2024**, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à **Monsieur Jean BARILLOT** Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés, **délégation de signature générale**, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le **21 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023145048

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 999- Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE , 72 Rue de l'industrie 81000 CASTRES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRETENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de la couche de roulement ainsi que de la signalisation horizontale dans le cadre de la création d'un créneau de dépassement sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 45 + 300 au PR 47 + 480 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, les dispositions prévues dans l'arrêté n° C2023145037 du 27 septembre 2023 sont complétées de la façon suivante :

- La circulation dans le sens Montauban vers Gaillac sera interdite à tous les véhicules (**y compris pour les véhicules des services publics liés à l'exploitation, l'entretien, la sécurité et la sureté publique**) sur la RD999 entre le PR47+870 (fin du chantier) et le PR45+300 (carrefour RD999 – voie communale de la Grouillère – début du chantier)
- La circulation dans le sens Montauban vers Gaillac sera déviée entre le carrefour RD999 / RD14 (RD999 PR52+462) et le giratoire RD 999 / RD 18 (RD999 PR 42+560) via :

WWW.TARN.FR

- La RD 14 du PR 8+921 (carrefour avec la RD999) au PR 17+087 (carrefour avec la RD988)
- Puis la RD988 jusqu'au giratoire RD 999/ RD 968/ RD 988 au PR 40+000

Entre le lundi 04 décembre 06h00 et le jeudi 07 décembre 06h00

- Les dispositions de l'arrêté n° c2017145012 du 27/10/2017 limitant le tonnage 3.5 t sauf desserte et fonctionnement des activités locales sur la RD 14 du PR 8+921 au PR 17+087 sont suspendues pour la durée des travaux dans le sens RD 999 vers RD988.
- La voie communale des Ferriers située au PR46+075 sera fermée à la circulation et dévié via la RD18 jusqu'au giratoire RD999/RD18.
- La signalisation temporaire sera fournie, posée, surveillée et entretenue par la société 3S pour le compte du groupement en charge de la réalisation des travaux, dont le mandataire est l'entreprise EIFPAGE. N° astreinte : **06 25 61 46 52**

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LISLE-SUR-TARN le - 1 DEC. 2023

Albi, le 30/11/23

Le Maire


Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Maryline LHERM

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023099046

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 999 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Novembre 2023 présentée par l'entreprise Colas , 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux préparatoires à la réfection du giratoire D999 X D18 sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 42 + 550 au PR 42 + 650 sur le territoire de la commune de **GAILLAC**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 8 h 00 à 17 h 00

Du 4 décembre 2023 au 8 décembre 2023

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023112017

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 988 - Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, Côte de Ranteil 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un giratoire sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 46 + 705 au PR 47 + 118 sur le territoire de la commune de **LABASTIDE-DE-LEVIS**, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur deux voies réduites à 2.80 m la vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules, elle sera abaissée à partir de 70 km/h par paliers de 20 km/h sera et s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Du 1 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023.

- Dans le sens Gaillac vers Marssac l'alternat sera placé en amont de la voie ferrée par mesure de sécurité pour la gestion du trafic.
- Un panneau spécifiant arrêt interdit sur passage à niveau sera en complément ajouté de part et d'autre du passage à niveau.
- Un alternat, jour et nuit, par feux sera mis en place du vendredi 1 décembre à 17h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 17h00, selon la phase 3 du DESK annexé.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023239004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC DONALD 75079 FRANCE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 23 + 290 au PR 23 + 760 au lieu dit Bellevue sur le territoire de la commune de **SAINT-AMANS-VALTORET**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 7 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023036020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 65 - Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Novembre 2023 présentée par le syndicat du SIVAT 3, rue de Bradford 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pompage de sable dans les filtres de la station d'épuration à l'aide d'une excavatrice sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 700 au PR 9 + 750 au lieu dit 11 route des lacs sur le territoire de la commune du **BOUT-DU-PONT-DE-LARN**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 7 Décembre 2023 au 8 Décembre 2023 entre 8 h 00 et 18 h 00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023064022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964 - Commune de CASTELNAU-DE- MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SGTP LACLAU , Rte de Graulhet 81600 BRENS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordements d'eau potable sur la route départementale n° **964** de catégorie 2 du PR 21 + 350 au PR 21 + 450 sur le territoire de la commune de **CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journées ouvrables de 8 h 00 à 17 h 00

Du 4 décembre 2023 au 13 décembre 2023

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023046018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 6 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Novembre 2023 présentée par l'entreprise BMK (SRO-81-039-998-11-N°2), 9 Allée Michel BASTIEN 95200 SARCELLES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 20 poteaux de télécommunications et 365 mètres de génie civil sur la route départementale n°6 de catégorie 3 du PR 15+967 au PR 17+498 sur le territoire de la commune de **CADALEN**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8 h à 18 h, hors dimanche et ceci :

Du 11 Décembre au 29 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CADALEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2023147014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 71
Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Novembre 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest , 35 boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 au PR 1 + 500 sur le territoire de la commune de **LOMBERS**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci durant une journée, hors week-end, dans la période :

Du 8 Décembre 2023 au 15 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2023011002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 15 - Commune d' AMBRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 au PR 40 + 200 sur le territoire de la commune d' **AMBRES**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8 h à 17 h durant la période :

Du 18 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d'AMBRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2023059003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 124 - Commune de CARLUS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux de télécommunications pour la fibre optique sur la route départementale n° 124 de catégorie 3 du PR 7 + 436 au PR 7 + 501 sur le territoire de la commune de **CARLUS**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant une 1 semaine **hors week-ends et jour férié** :

Du 8 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARLUS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023014035

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 165 - Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de 23 poteaux sur la route départementale n° 165 de catégorie 3 du PR 12 + 660 au PR 13 + 470 au lieu dit La Courmayric sur le territoire de la commune d' **ANGLES**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 7 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 du 8 h 00 à 18 h 00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023036021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 65 - Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SIVAT , 3 Rue de Bradford 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pompage du sable dans réservoir d'eau potable sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 630 au PR 9 + 700 sur le territoire de la commune du **BOUT-DU-PONT-DE-LARN**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 7 Décembre 2023 8 h 00 au 8 Décembre 2023 18 h 00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**
☎ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023290011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 922 - COMMUNE de SOUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 20 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2023290010 du 20 Novembre 2023 réglementant la circulation du **27 Novembre 2023 au 08 Décembre 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023290010 du 20 Novembre 2023 pour l'exécution des travaux de création de chambres et de génie civil pour le passage de la fibre sur la route départementale n° **922** de catégorie 2 du PR 16 + 460 au PR 18 + 470 sur le territoire de la commune de **SOUEL**. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 22 Décembre 2023 à 18h00 hors week-ends.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Maire de la commune de DONNAZAC,
Le Maire de la commune de FRAUSSEILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud-Est
 Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023239005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 boulevard MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 23 + 700 au PR 28 + 190 sur le territoire de la commune de **SAINT-AMANS-VALTORET**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 11 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**
☎ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023231002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52 - Commune de ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation poteaux télécom sur la route départementale n° 52 de catégorie 3 du PR 28 + 230 au PR 33 + 480 sur le territoire de la commune de **ROUAIROUX**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 12 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud Est
 Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023014036

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52 A - Commune d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 52 A de catégorie 3 du PR 1 + 0 au PR 2 + 790 sur le territoire de la commune d' **ANGLES**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 12 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 5 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**
☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023109008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 83 - Commune de JONQUIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 83 de catégorie 1 du PR11+089 au PR11+139 sur le territoire de la commune de **JONQUIERES**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 **une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO** au droit du chantier de 8 h à 18 h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du lundi 18 Décembre au vendredi 22 Décembre 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023281007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 14 - Commune de SEMALENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise ROUGERIE AERO FIBRE, 169 Avenue de Grande Bretagne 31300 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles en conduites et en aérien pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 53 + 85 au PR 55 + 500 sur le territoire de la commune de **SEMALENS**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci de 8 h 00 à 17 h 00 et hors week-end :

Du 18 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SEMALENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
☎ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023239006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 65 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 14 + 880 au PR 15 + 60 sur le territoire de la commune de **SAINT-AMANS-VALTORET**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 14 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 631 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SOBECA, La Pointe - 2 rue de l'EUROPE 31350 LESPINASSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose d'un poteau électrique sur la route départementale n° 631 de catégorie 1 du PR 23+841 au PR 24+136 sur le territoire de la commune de **GRAULHET**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du lundi 11 Décembre au vendredi 15 Décembre 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

6/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023178012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 19 - Commune de MONTGAILLARD, Commune de SALVAGNAC et Commune de RABASTENS.



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Novembre 2023 présentée par l'entreprise SO-COM, 1550 Route d'Auch 82000 MONTAUBAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 21 + 315 au PR 25 + 635 sur le territoire de la commune de **MONTGAILLARD, SALVAGNAC** et **RABASTENS** la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores par sections de 500 m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées ouvrables de 8 h 00 à 17 h 00

Durant la période du 11 décembre au 22 décembre 2023 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
Le Maire de la commune de SALVAGNAC,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023178013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 12 - Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Décembre 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICE, 80 Av de l'Europe 82000 MONTAUBAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 5 + 450 au PR 5 + 550 sur le territoire de la commune de **MONTGAILLARD**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8 h 00 à 17 h 00

Du 7 décembre 2023 au 13 décembre 2023

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023156006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 988 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SARL PRADELLES, 2 Impasse Jean Marlieu 81500 LABASTIDE ST GEORGES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage pour la mise en sécurité d'une ligne électrique sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 49 + 100 au PR 49 + 380 sur le territoire de la commune de **MARSSAC-SUR-TARN**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8 h 00 à 17 h 00

Le 21 décembre 2023 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune**
☎ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023103018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 81 - Commune de GIJOUNET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par SOLUTION 30 SUD OUEST , 35 BOULEVARD SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REPARATION POTEAU TELECOM N°708605 ET TIRAGE DE CABLE sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 63 + 0 au PR 63 + 100 sur le territoire de la commune de **GIJOUNET**, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT MANUEL DE 8 H 00 A 17 H 00 au droit du chantier et ceci :

Du 8 Janvier 2024 au 12 Janvier 2024 .

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 6 DEC. 2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac**

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023062034

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
EPREUVES SPORTIVE A USAGE PRIVATIF DES VOIES
Routes départementales n° 52,53,55,66,68,155
Communes de FONTRIEU, LE BEZ, BRASSAC, LACAUNE,
LAMONTELARIE, LASFAILLADE, LACAZE, ESPERAUSSES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2023 présentée par l'association Ecurie du Val d'Agout , Les Pradels 81260 LE BEZ.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive automobile intitulée, « 42ème Rallye Val d'Agout » la circulation sera fermée à tous les véhicules sur les routes départementales suivantes :

Le 26 Avril 2024 de 13h00 à 20h00. Base d'essais

- RD 30 du PR 81+818 au PR 83+473 commune de LE BEZ.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CASTRES vers ANGLES :

- RD 622 du PR 27+786 (carrefour RD 622 x RD 30) au PR 30+728 (carrefour RD 622 x RD 93).

- RD 93 du PR 19+848 (carrefour RD 93 x RD 622) au PR 17+200 (carrefour RD 93 x RD 30).

Sens ANGLES vers CASTRES :

- RD 93 du 17+200 (carrefour RD 93 x RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 x RD 622).

- RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 622 x RD 93) au PR 27+786 (carrefour RD 622 x RD 30).

Le 27 Avril 2024 de 13h00 au 28 Avril 2024 à 01h00.

- RD 53 du PR 49+265 au PR 47+875, et du PR 42+400 au PR 44+000 sur le territoire des communes de LE BEZ et de LASFAILLADES.

- RD 68 du PR 1+300 au PR 1+600 et du PR 1+600 au PR 2+300 sur le territoire de la commune de LE BEZ.

- RD 53 du PR 50+000 au PR 53+300 sur le territoire de la commune de BRASSAC.

- RD 66 du PR 20+400 au PR 25+770 sur le territoire de la commune de FONTRIEU.

- RD 155 du PR 8+214 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de FONTRIEU.

Le 28 Avril 2024 de 7h00 à 17h00.

- RD 52 du PR 3+425 au PR 6+900 sur le territoire de la commune de LACAUNE.

- RD 66 du PR 42+075 au PR 45+250 sur le territoire des communes de FONTRIEU et de LAMONTELARIE.

- RD 155 du PR 0+000 au PR 8+000 sur le territoire des communes de FONTRIEU et de LACAZE.

- RD 55 du PR 27+167 au PR 32+726 sur le territoire des communes de LACAZE et d'ESPERAUSSES.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par un itinéraire mis en place et sous la responsabilité des organisateurs du rallye.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la Commune de LACAUNE,
 Le Maire de la Commune de LAMONTELARIE,
 Le Maire de la Commune de LASFAILLADE,
 Le Maire de la Commune de LACAZE,
 Le Maire de la Commune d' ESPERAUSSES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 07/12/2023

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, la Cheffe du Service Entretien
 Et Circulation Routière**



Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023145049

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°999- Commune de LISLE-SUR-TARN

ARRÊTE MODIFICATIF DE LIMITATION DE VITESSE DE L'ARRÊTE C 2023 145 037



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE, 72 Rue de l'industrie 81000 CASTRES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un créneau de dépassement sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 45 + 300 au PR 47 + 480 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

- La circulation dans le sens GAILLAC vers MONTAUBAN sera interdite à tous les véhicules (**y compris pour les véhicules des services publics liés à l'exploitation, l'entretien, la sécurité et la sureté publique**) sur la RD999 entre le PR45+300 (carrefour RD999 – voie communale de la Grouillère – début du chantier) et le PR47+870 (fin du chantier)

WWW.TARN.FR

- La circulation dans le sens GAILLAC vers MONTAUBAN sera déviée entre le giratoire RD 999 / RD 18 (PR 42+560) et le carrefour RD 999 et RD 14 (PR52+462) via :
 - la RD 999 jusqu'au giratoire RD 999/ RD 968/ RD 988 au PR 40+000
 - puis la RD988 jusqu'au carrefour du RD 14 au PR 67+705
 - puis RD 14 du PR 17+087 jusqu'au carrefour du RD 999 au PR 8+921.
- Dans le sens MONTAUBAN => GAILLAC la RD 999 sera mise en sens unique du PR 47+480 au PR 45+300 (localisation des travaux)
- Dans le sens MONTAUBAN => GAILLAC, le dépassement sera interdit du PR 47+870 au PR 45+300
- Dans le sens MONTAUBAN => GAILLAC, la vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 47+100 au PR 45+300
- Dans le sens MONTAUBAN => GAILLAC, la vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 47+970 au PR 47+100
- Dans le sens GAILLAC => MONTAUBAN, la vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 42+665 au PR45+300
- Dans le sens GAILLAC => MONTAUBAN, la circulation sera interdite à tous les véhicules entre le giratoire RD999/RD18 PR42+665 et le carrefour RD999 – voie communale de la Grouillère PR45+300 sauf pour les véhicules des services publics liés à l'exploitation, l'entretien, la sécurité et la sureté publique ainsi qu'à la desserte riveraine.
- Au débouché du Chemin des Ferriers situé au PR 46+073 de la RD999, il sera interdit de tourner à gauche au débouché sur la RD999.
- Au débouché du Chemin du Mas de Belle situé au PR 46+458 de la RD999, il sera interdit de tourner à droite au droit de la sortie de chantier et de l'accès riverains.
- La voie communale des Caumonts située au PR 47+060 sera fermée et sera déviée via la RD 132 du PR 3+739 carrefour RD 999 au PR 0+000 carrefour de la RD 32.
- Les dispositions de l'arrêté n° c2017145012 du 27/10/2017 limitant le tonnage 3.5 t sauf desserte et fonctionnement des activités locales sur la RD 14 du PR 8+921 au PR 17+087 sont suspendues pour la durée des travaux dans le sens RD 988 vers RD 999.
- La signalisation temporaire sera fournie, posée, surveillée et entretenue par la société 3S pour le compte du groupement en charge de la réalisation des travaux, dont le mandataire est l'entreprise EIFFAGE. N° astreinte : **06 25 61 46 52**
- La circulation de tous les véhicules dont le tonnage est égal ou supérieur à 3,5 tonnes des routes départementales détaillées dans le tableau ci-après sera interdite sauf pour les véhicules des services publics liés à l'exploitation, l'entretien, la sécurité et la sureté publique ainsi qu'à la desserte riveraine

RD	de		à	
RD18	X RD14	17+926	X RD999	24+456
RD32	X RD18	2+000	X RD132	8+900
RD132	X RD32	0+000	X RD999	3+760

Du 07 décembre 2023 à 8h00 au 11 Janvier 2024 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, la Cheffe du Service Entretien
Et Circulation Routière**



Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099048

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988- Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30, 35 Bd de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 53 + 300 au PR 53 + 400 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 11 décembre 2023 au 15 décembre 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, la Cheffe du Service Entretien
Et Circulation Routière**



Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023237001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale N° 85- Commune de SAINT-AMANCET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Décembre 2023 présentée par l'entreprise COMELEC, 2682 Boulevard François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 55 poteaux pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 du PR 20 + 500 au PR 22 + 800 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANCET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci **pendant 4 jours** de 8h30 à 17h00 et hors week-end et jour férié :

Entre le 18 Décembre 2023 et le 29 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANCET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/12/2023

P/Le Président,
PI Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.
Gilles DESCARRES

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mel : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2023280015

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux pour la fibre optique sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 14 + 320 au PR 14 + 350 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-end et jour férié** :

Du 18 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.
Gilles DESCARTES

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023059004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 31- Commune de CARLUS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux et tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 du PR 12 + 430 au PR 12 + 693 sur le territoire de la commune de CARLUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 08 Janvier 2024 au 12 Janvier 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARLUS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



-Dominique GUTH-
Gilles DESCARDES

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2023168023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°905
Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11, rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de génie civil et pose de chambres de télécommunication pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 1 + 210 au PR 4 + 010 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 18 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/12/23

P/Le Président,
RF **Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

ANES DESCARS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2023193045

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 162- Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MC Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre Télécom sur la route départementale n° 162 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores (fiche CF24) au droit du chantier et ceci hors weekend de 8h00 à 17h00:

Du 14 Décembre 2023 au 15 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/12/2023

PI P/Le Président,
Le Directeur des Routes,


Gilles DESCARTES
~~Dominique GUTH.~~

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud Est
 Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023014037

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 52- Commune d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Décembre 2023 présentée par l'entreprise THOUY TP , Route de LACAUNE 81260 BRASSAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite d'eau potable sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 23 + 500 au PR 24 + 0 au lieu dit La Resse sur le territoire de la commune d'ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier, les travaux n'empêcheront pas le passage des convois éoliens et ceci :

Le 12 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Graulhet**
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2023105024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables sur la route départementale n° 631 de catégorie 1 du PR23+950 au PR23+960 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 **une priorité absolue sera donnée aux bus des lignes régulières LIO** au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant un ou deux jours dans la période

du lundi 8 janvier au vendredi 12 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 / 12 / 23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2023036022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 109- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Novembre 2023 présentée par entreprise ICART , 189 rue d'Aubervilliers CAP18 BATC30 75018 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de génie civil et pose de 2 chambre L2T sur la route départementale n° 109 de catégorie 2 au PR 0 + 340 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 14 Décembre 2023 au 05 Janvier 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023145050

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°10 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Décembre 2023 présentée par l'entreprise GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'une chambre télécom sur la route départementale n°10 de catégorie 3 du PR6+494 au PR6+524 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 08 Janvier au vendredi 19 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud Est
 Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023005006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 612- Commune d' ALBINE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Novembre 2023 présentée par l'entreprise FREE réseau , 60 chemin de Lanusse 31200 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 10 + 520 au PR 10 + 540 sur le territoire de la commune d' ALBINE, une restriction de sortie de l'aire du ver sera réalisée. Le chantier sera signalé par AK5 au droit du chantier et ceci un jour dans la période du :

08 Janvier 2024 au 19 Janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d'ALBINE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud Est
 Secteur de Castres**
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023042014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 30A- Commune de BURLATS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue de Fonfillol 81370 SULPICE LA POINTE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 2 supports pour un réseau HTA sur la route départementale N° 30A de catégorie 2 au PR 1 + 100 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 08 Janvier 2024 au 20 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BURLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023042013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 58- Commune de BURLATS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1; R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, Côte de Ranteil 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de revêtement de tranchées sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 1 + 200 au PR 2 + 800 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci entre 8h00 et 17h00 :

Du 19 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BURLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac**

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023305019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53- Commune de VABRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM 103 BD MAC DONALD 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un poteau Télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 70 + 598 au PR 72 + 74 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES au droit du chantier, de 08H00 à 17H00 et ceci hors weekend et jour férié:

Du 18 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2023199004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°100- Commune de PADIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103, boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création d'une tranchée et pose d'un poteau de télécommunication pour la fibre optique sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 32 + 450 au PR 32 + 460 sur le territoire de la commune de PADIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jours fériés**:

Du 18 Décembre 2023 au 05 Janvier 2024 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PADIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023145052

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Décembre 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES, ZAC des Martinels - 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAÏX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en service d'un poste électrique sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR20+031 au PR20+042 au lieu dit Les FORTIS sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 18 Décembre au mardi 19 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°2- Commune de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement d'un client à la fibre optique sur la route départementale n° 2 de catégorie 3 du PR 10 + 900 au PR 11 + 50 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 2 janvier 2024 au 5 janvier 2024

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**

☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023201004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°78- Commune de PAMPELONNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35, boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n° 78 de catégorie 2 du PR 4 + 190 au PR 4 + 210 sur le territoire de la commune de PAMPELONNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant **une demi-journée** :

Du 08 Janvier 2024 au 12 Janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAMPELONNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**
☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023074001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999
Commune de CUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise COLAS France - Albi, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remise en l'état initial du fossé, enlèvement de l'accès chantier provisoire au CFA sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 33 + 937 au PR 34 + 228 sur le territoire de la commune de CUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 18 Décembre 2023 au 20 Décembre 2023 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 / 12 / 23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023244004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°73 Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE Citynetworks, 81400 BLAYE LES MINES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour la pose de gaines pour le compte d'ENEDIS sur la route départementale n° 73 de catégorie 2 du PR 4 + 430 au PR 4 + 490 sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 18 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 / 12 / 23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**
☎ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163029

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise Solution30S , 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 8 + 580 au PR 8 + 680 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 19 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Lavaur**
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2023078006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de DAMIATTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-037-311-08-bis en génie civil avec l'implantation de deux chambres sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 du PR 26 + 700 au PR 27 + 5 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 18 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 44- Commune de SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise Société Energy Assist, Mr Ivancic DOREL, 3 Avenue Marx Dormoy 95140 PARIS 18E ARRONDISSEMENT.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de GC pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 44 de catégorie 3 du PR 21 + 510 au PR 21 + 800 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 02 Janvier 2024 au 19 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2023433007

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (C2023433006)** **Route départementale n° 607- COMMUNE de LAVAL ROQUECEZIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 11 Septembre 2023 présentée par EIFFAGE INDUSTRIE SUD OUEST , 72 rue de l'industrie 81107 CASTRES

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023433006 du 19 Octobre 2023 réglementant la circulation du **19 Septembre 2023 au 17 Décembre 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023433006 du 19 Octobre 2023 pour permettre l'exécution des travaux de recalibrage de la chaussée sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 12 + 480 au PR 13 + 450 sur le territoire de la commune de LAVAL ROQUECEZIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone d'alternat et 50 km/h en dehors de la zone d'alternat et s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 par tronçon de 500 mètres linéaires pendant **les horaires de travail (6h00 à 21h00)**.

WWW.TARN.FR

L'alternat sera réglé par feux tricolores par tronçon de 500 mètres linéaires en dehors de ces plages horaires énoncées ci avant, ainsi que les weekends et les jours fériés et ceci :

jusqu'au 22 Décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAL ROQUECEZIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023099049

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)** **Route départementale no 18- COMMUNE de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I : Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par le Secteur Routier de Gaillac , 37 Av De Lattre de Tassigny 81600 GAILLAC,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n° 18 de catégorie 2 du PR 29 + 990 au PR 32 + 335 sur le territoire de la commune de GAILLAC.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 29+990 droit et P.R. 32+335 gauche et B14 (rappel) aux P.R 30+160, 30+985, 31+358 droit et aux P.R. 30+620, 31+280, 32+000 gauche, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/12/2023 .

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

La Cheffe du Service Entretien et Circulation routière,
Par intérim, la Directrice des routes,



Claire PETILLOT

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2023004023

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)** **Route départementale n° 999- COMMUNE d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 17 Octobre 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois 81000 ALBI.

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2023004020 du 10 Novembre 2023 réglementant la circulation du **13 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023004020 du 10 Novembre 2023, pour l'exécution des travaux de création d'un giratoire sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 35 + 110 au PR 35 + 410 sur le territoire de la commune d' ALBI et ceci :

jusqu'au 16 Février 2024.

Concernant la route départementale n° 69, celle-ci sera temporairement ouverte à la circulation :

Du 18 Décembre 2023 au 09 Janvier 2024.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALBI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2023089007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°100 - Commune de FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise GCMV, 12, rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution d'une fouille pour réparation d'un câble de télécommunication Orange sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 32 + 700 au PR 32 + 720 sur le territoire de la commune de FAUSSERGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 2 jours, hors week-ends**:

Du 15 Janvier 2024 au 29 Janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**
☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023277020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 903- Commune de SAUSSENAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise GCMV, 12, rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de la traversée de route en enrobé à chaud sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 9 + 170 au PR 9 + 730 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023112020

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION Route départementale n°988- COMMUNE de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 29 Novembre 2023 présentée par entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET , Côte de Ranteil 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023112017 du 01 Décembre 2023 réglementant la circulation du **01 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023112017 du 01 Décembre 2023 pour l'exécution des travaux de création d'un giratoire sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 46 + 705 au PR 47 + 118 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS. La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur deux voies réduites à 2.80 m la vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules, elle sera abaissée à partir de 70 km/h par paliers de 20 km/h sera et s'effectuera par voie unique à sens alterné :

jusqu'au 09 Février 2024 18h00.

- Dans le sens Gaillac vers Marssac l'alternat sera placé en amont de la voie ferrée par mesure de sécurité pour la gestion du trafic.
- Un panneau spécifiant arrêt interdit sur passage à niveau sera en complément ajouté de part et d'autre du passage à niveau.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023204004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 612- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 29 + 0 au PR 30 + 0 sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023014038

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 52- Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteaux télécom cassé sur la route départementale n° 52 de catégorie 3 du PR 20 + 780 au PR 20 + 830 sur le territoire de la commune d'ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci 1 jour sur la période :

Du 22 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00 et hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023112019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988- Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une tranchée télécom sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 45 + 650 au PR 45 + 750 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 20 décembre 2023 au 22 décembre 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023065018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 622- Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET, la Rive 81200 AIGUEFONDE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poteau béton pour l'éclairage public sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 au PR 12 + 300 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 05 Février 2024 au 09 Février 2024 de 8 h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**
☎ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023239007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Voie verte « Passa al Pais » Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE CityNetwork, 42 chemin ALBERT EINSTEIN 81012 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement fibre à l'usine CODICO sur la voie verte « Paissa al Pais » du PR 6 + 800 au PR 7 + 100 au lieu dit Le Colombier sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée. Un alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 08 Janvier 2024 au 02 Février 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**
☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023303007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°172
Communes de TREBAS-LES-BAINS
et de FRAISSINES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103, boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et d'implantation de poteaux de télécommunications pour la fibre optique sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 15 + 750 au PR 20 + 570 sur le territoire des communes de TREBAS-LES-BAINS et de FRAISSINES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-end et jour férié**:

Du 26 Décembre 2023 au 05 Janvier 2024 de 08h00 à 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,
Le Maire de la commune de FRAISSINES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023042015

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale N° 58- Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, Côte de Ranteil 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de revêtement de tranchées sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 du PR 1 + 200 au PR 2 + 800 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 08 Janvier 2024 au 19 Janvier 2024.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BURLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**
☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023202005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de PARISOT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 31 + 500 sur le territoire de la commune de PARISOT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 09 Janvier 2024 au 12 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/12/83

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023228004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n°18 - Commune de ROQUEMAURE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Décembre 2023 présentée par l'association AS VILLEMUR CYCLISME, 15 Avenue du Président KENNEDY 31340 VILLEMUR SUR TARN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la RONDE BESSIERAINE U17 et U19 sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR0+000 au PR3+220 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la route sera, suivant l'avancement de l'épreuve, successivement fermée à tous les véhicules le temps du passage de la course par des signaleurs habilités (voir annexes 1 et 2 horaires de course) à l'exception des services d'incendie et de secours ou des participants à l'épreuve munis de badges officiels et ceci :

Le dimanche 25 Février 2024 de 10h30 à 17h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1 :ITINERAIRE HORAIRE RONDE BESSIERAINE U19						
KM	DEPARTEMENT	COMMUNE	VOIE	PASSAGE 1ER COUREUR	PASSAGE DERNIER COUREUR	POINT PARTICULIER
0	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	15:00	15:00	DEPART
0,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	15:01	15:01	
2	HAUTE GARONNE	Mirepoix sur Tarn		15:04	15:04	PC
5	HAUTE GARONNE	Layrac sur Tarn		15:10	15:10	
7	HAUTE GARONNE	Bondigoux		15:11	15:11	
	HAUTE GARONNE	Bondigoux	D61	15:12	15:12	
15	Tarn	Montvalen	D36	15:20	15:21	PRIX MONTAGNE
	TARN		D112	15:22	15:23	
25	TARN	GRAZAC	D35	15h30	15:31	
26	TARN	ROQUEMAURE	D 35	15h40	15:41	
27	TARN	ROQUEMAURE	D18	15H45	15:46	
28	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22e	15h47	15h48	
30	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	15h50	15h51	
32	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	15h51	15h52	
33	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	15h52	15h53	
34	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	15h52	15h53	
34,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	15:53	15:54	
35	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	15:54	15:55	
36	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	15:55	15:56	PC
37	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	15:56	15:57	
39	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	15:58	15:59	
41	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	16h	16h03	PRIX MONTAGNE
42	TARN	ROQUEMAURE	D18	16h02	16h04	

ITINERAIRE HORAIRE RONDE BESSIERAINE U19

43	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22e	16h05	16h07	
45	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	16h08	16h10	
46	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	16:11	16:13	
47	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	16:12	16:14	
48	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	16:13	16:15	
49	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	16:14	16:16	
49,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	16:15	16:17	
50,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	16:16	16:18	PC
51,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	16:17	16:19	
53,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	16:19	16:22	
58,5	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	16:21	16:24	PRIX MONTAGNE
59,5	TARN	ROQUEMAURE	D18	16:30	16:35	
61	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22e	16:31	16:36	
62	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	16:32	16:37	
63	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	16:33	16:38	
64	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	16:34	16:39	
65	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	16:35	16:40	
65,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	16:35	16:40	
66	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	16:36	16:41	
67	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	16:37	16:42	
68	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	16:38	16:43	
70	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	16:45	16:46	
72	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	16:46	16:47	
73	TARN	ROQUEMAURE	D18	16:47	16:48	

ITINERAIRE HORAIRE RONDE BESSIERAINE U19						
74	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22e	16:51	16:53	
75	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	16:54	16:56	
76	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	16:55	16:57	
76,5	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	16:56	16:58	
77	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	16:57	17:00	
78,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	16:58	17:03	
79	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	16:59	17:04	
80	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	17:00	17:05	ARRIVEE

ANNEXE 2 : ITINERAIRE HORAIRE RONDE BESSIERAINE U17

165

KM	DEPARTEMENT	COMMUNE	VOIE	PASSAGE 1ER COUREUR	PASSAGE DERNIER COUREUR	POINT PARTICULIER
0	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	10H30	10H30	DEPART
0,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	10H31		
2	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	10H34	10H35	
5	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	10H40		PRIX MONTAGNE
6	TARN	ROQUEMAURE	D18	10H45		
6,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22a	10H46		
7	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	10H52		
10,5	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	10H53		
11	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	10H53		
12	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	10H54		
12,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	10H55		
13	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	10H56		
14	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	11H00	11H03	PC
14,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	11H01		
16	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	11H04		
19	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	11H10		PRIX MONTAGNE
20	TARN	ROQUEMAURE	D18	11H15		
20,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22a	11H18		
21	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	11H20	11H23	
24,5	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	11H21		
25	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	11H22		
26	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	11H23		
26,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	11H23		
27	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	11H24		
28	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	11H25		PC
28,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	11H28		
30	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	11h30		
33	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	11H31		PRIX MONTAGNE
34	TARN	ROQUEMAURE	D18	11H34	11H37	
34,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22a	11H40		
35	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	11H46		
36	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	11H48		
39	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	11H50	11H53	
40	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	11H51		
40,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	11H52		
41	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	11H53		
42	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	11H53		PC
42,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22	11H55		
44	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Chemin des crêtes	11H57		
47	TARN	ROQUEMAURE	Rte de Bardazou	11H58		PRIX MONTAGNE
48	TARN	ROQUEMAURE	D18	12h01	12H06	
48,5	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D22a	12H00		
49	HAUTE GARONNE	BUZET	D22	12H11		
50	HAUTE GARONNE	BUZET	PROM LA PROMENADE	12H13		
53	HAUTE GARONNE	BUZET	RUE D ALBIGEOIS	12H16		
54	HAUTE GARONNE	BUZET	RTE DE BESSIERES	12H18		
54,5	HAUTE GARONNE	BUZET	D630	12H17		
55	HAUTE GARONNE	BESSIERES	D630	12H18		
56	HAUTE GARONNE	BESSIERES	Rue du pont	12H18		ARRIVEE



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023321006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53- Commune de LE VINTROU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Décembre 2023 présentée par l'entreprise Solution 30s Sud Ouest, 35 Boulevard de Saint Asiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 34 + 200 au PR 34 + 400 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci un jour :

Du 27 Décembre 2023 au 29 Décembre 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**
☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023145045

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise GCVM, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR14+184 au PR14+188 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 15 Janvier au vendredi 26 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2023145054

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 25 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR14+923 au PR15+708 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors dimanche et ceci :

Du lundi 08 Janvier au vendredi 26 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**
☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023174010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR35+321 au PR35+371 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (**une priorité absolue sera donnée au bus des lignes régulières**) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période du

Mardi 09 Janvier au vendredi 12 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023145055

ARRÊTÉ D'ABROGATION SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°999- Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Décembre 2023 présentée par L'ENTREPRISE EIFFAGE , 72 Rue de l'industrie 81000 CASTRES

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023145049 du 07 Décembre 2023 réglementant du **07 Décembre 2023 au 11 Janvier 2024**, la déviation de la circulation, pour permettre création d'un créneau de dépassement.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que les travaux sont achevés et que la chaussée est nettoyée, il convient de déposer la déviation pour rendre la route à la libre circulation des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023145049 du 07 Décembre 2023. La déviation est déposée, et la route est rendue à la libre circulation de tous les véhicules et ceci à partir **A compter du 22 Décembre 2023 14h00.**

ARTICLE 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du public et les communes intéressées seront informées.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/12/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 SECR
 Secteur de SECR
 ☎ : 05 67 89 62 85
 Mel : secr@tarn.fr
 Réf. C2023145053

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation tonnage) Route départementale no 14- COMMUNE de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III, notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie « Signalisation de Prescriptions » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU la demande du 18 Décembre 2023 présentée par LISLE SUR TARN , 81310 LISLE-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD14 au regard des nuisances induites pour les riverains et selon des dispositions ci-après,

CONSIDÉRANT que des itinéraires de substitution existent sur des routes départementales du réseau principales comme les RD999 et RD988 ayant par ailleurs fait l'objet de travaux de réaménagement récents et dont les caractéristiques géométriques permettent la circulation des poids lourds,

ARRETE

ARTICLE 1 - la circulation de tous les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 14 de catégorie 1 du PR 8 + 921 au PR 17 + 87 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN sera interdite sauf pour les **services publics liés au transport de voyageurs et au transport scolaire, à l'exploitation, l'entretien, la sécurité, la sureté publique ainsi que pour la desserte riveraine.**

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires (de type : B13, M9z et M1), convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 – L'interdiction sera effective à compter de la mise en place de la signalisation afférente.

ARTICLE 4 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LISLE-SUR-TARN le 22/12/23

Albi, le 19/12/23

Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Patrick GAILLAG

Maryline LHERM

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 5

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2023433008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)** **Route départementale n° 607- Commune de LAVAL ROQUECEZIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD , 72 rue de l'industrie - CS80513 81115 CASTRES CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de l'exécution des travaux de RECALIBRAGE DE LA CHAUSSEE (seconde tranche de travaux) sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 12 + 480 au PR 13 + 450 sur le territoire de la commune de LAVAL ROQUECEZIERE, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** et ceci :

Du 29 Décembre 2023 au 31 Janvier 2024.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAL ROQUECEZIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023145057

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)** **Route départementale no 999- COMMUNE de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Décembre 2023 présentée par le Service Travaux de la Direction des Routes , 35 Lices Georges Pompidou 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 47 + 655 au PR 46 + 867 dans le sens MONTAUBAN vers GAILLAC sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN.

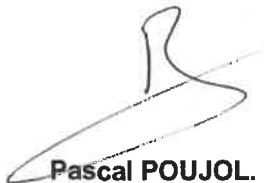
ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 « 70 » aux P.R. 47+655 côté gauche et B14 « 90 » au P.R. 46+867 côté gauche, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Graulhet**
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2023145051

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°18 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Décembre 2023 présentée par l'association L'ÉCURIE DES 2 RIVES, 53 Avenue Jean BERENGUIER 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 38ème Rallye des Côtes du TARN sur la route départementale n° 18 de catégorie 3 du PR19+573 au PR20+035 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules de 13h à 24h et ceci :

Le samedi 02 Mars 2024.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens SAURS vers RABASTENS:

- RD18 au droit de la course à la RD999
- RD999 de la RD18 à la RD988
- RD988 de la RD999 à la RD14
- RD14 de la RD988 à la RD18
- RD18 de la RD14 au droit de la course

Dans le sens RABASTENS vers SAURS:

- RD18 au droit de la course à la RD14
- RD14 de la RD18 à la RD988
- RD988 de la RD14 à la RD999
- RD999 de la RD988 à la RD18
- RD18 de la RD999 au droit de la course

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017)

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mel : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2023170019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°91- Commune de MONESTIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12 rue de la Feronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de Génie Civil de 7 mètres et pose d'un tube au diamètre 45 sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 31 + 400 au PR 31 + 600 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 22 Janvier 2024 au 09 Février 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023055006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale N° 629- Commune de LES CAMMAZES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Décembre 2023 présentée par l'entreprise RSTP, 17 Bd de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de Génie Civil, de pose de 5 chambres télécom et d'un poteau sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 8 + 0 au PR 9 + 100 sur le territoire de la commune de LES CAMMAZES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 15 Janvier 2024 au 26 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LES CAMMAZES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023128011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale N° 30- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Décembre 2023 présentée par l'entreprise CBKI NETWORKS, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plusieurs remplacements de poteaux télécom et la création de 19m de Génil Civil sur la route départementale N° 30 de catégorie 2 du PR 76 + 180 au PR 78 + 600 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 15 Janvier 2024 au 26 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023220024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale no 2- Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom plus tirage de câble sur la route départementale n° 2 de catégorie 2 du PR 4 + 500 au PR 4 + 600 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 8 janvier 2024 au 12 janvier 2024

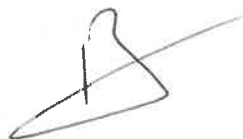
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac**
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023112021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 988- Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Décembre 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES , 10 AV du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un poteau bois et de tirage de câbles sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 45 + 750 au PR 45 + 850 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 15 janvier 2024 au 19 janvier 2024

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
 ☎ : 05 63 42 82 56
 Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
 Réf. C2023119013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°631 - Commune de LABOUTARIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Décembre 2023 présentée par la société FREE réseau, 60 Chemin de LANUSSE 31200 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite sous-terrain sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR37+189 au PR37+834 sur le territoire de la commune de LABOUTARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier hors weekend et ceci :

Du mercredi 10 Janvier au mercredi 17 Janvier 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tam.fr
Réf. C2023315006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 112- Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'une ligne HTA sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 du PR 53 + 100 au PR 53 + 800 sur le territoire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci durant 2 semaines et hors week-end :

Entre le 15 Janvier 2024 et le 16 Février 2024.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mel : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2023029004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°31- Commune de BERNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par EDICO NUMERUS , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 du PR 5 + 100 au PR 5 + 700 sur le territoire de la commune de BERNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 08 Janvier 2024 au 26 Janvier 2024 de 08h00 à 18h00 hors week-ends.

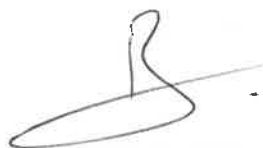
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BERNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**
☎ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206034

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°133- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre et de Génil Civil pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 133 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 1 + 500 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 08 Janvier 2024 au 26 Janvier 2024 de 08h00 à 18h00 hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023175005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale no 8- Commune de MONTDURAUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Décembre 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 10 poteaux télécom sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 2 + 400 sur le territoire de la commune de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 8 janvier 2024 au 12 janvier 2024

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDURAUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mel : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2023206033

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n°33- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres et de Génie Civil pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 9 + 120 au PR 11 + 820 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 08 Janvier 2024 au 26 Janvier 2024 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Ouest
 Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023099050**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 87- Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de GAILLAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES , 10 Rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAIX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'éclairage sur le Pont St Michel sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 17 + 209 au PR 17 + 310 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la route sera fermée à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

En journées ouvrables de 8h00 à 17h00

Du 8 janvier 2024 au 19 janvier 2024

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
 Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : GAILLAC - MONTANS :

Par RD 964 du PR 27+813 au PR 29+148 (carrefour RD 13)

Par RD 13 du PR 24+356 au PR 22+775 (carrefour RD 87)

Sens : MONTANS - GAILLAC

Par RD 13 du PR 22+775 au PR 24+356 (carrefour RD 964)

Par RD 964 du PR 29+148 au PR 27+813 (carrefour RD 87)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

GAILLAC le

Albi, le 28/12/2023

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC



Martine SOUQUET

Pascal POUJOL

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud-Est
 Secteur de Castres**
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mel : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2023251008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 12- Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Décembre 2023 présentée par l'entreprise RSTP, 17 Bd de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de Génie Civil, pose d'une chambre télécom et pose d'un poteau sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 52 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci durant trois jours et hors week-end :

Entre le 15 Janvier 2024 et le 02 Février 2024.


ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tam.fr
 Réf. C2023209014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale n° 109- Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de 4 chambres télécom et de génie civil sur 931 mètres sur la route départementale n° 109 de catégorie 3 du PR 6 + 192 au PR 7 + 143 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 22 Janvier 2024 au 16 Février 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
☎ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023278011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION Route départementale n° 612- Commune de SAUVETERRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Décembre 2023 présentée par l'entreprise FREE réseau , 60 chemin de Lanusse 31200 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 10 + 520 au PR 10 + 540 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, une restriction de sortie de l'aire du Ver sera réalisée. Le chantier sera signalé par panneau de chantier travaux (AK5) au droit du chantier et ceci un jour dans la période du :

Du 08 Janvier 2024 au 19 Janvier 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182031

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION POIDS LOURDS)
Route départementale n° 63
COMMUNE de MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Novembre 2023 présentée par l'entreprise EXEDRA MIDI-PYRÉNÉES, Z.A Marignac 31850 MONTRABÉ.

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2023182030 du 08 Novembre 2023 réglementant la circulation du **13 Novembre 2023 au 22 Décembre 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023182030 du 08 Novembre 2023 pour l'exécution des travaux de rénovation de la traversée de MONTREDON-LABESSONNIÉ sur la route départementale n° 63 de catégorie 2 du PR 11 + 740 au PR 12 + 122 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE. La route sera fermée au poids lourds sauf desserte locale (Bus scolaires) et véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Jusqu'au 30 Avril 2024.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la Commune de TERRE-DE-BANCALIE,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Maire de la Commune de VENES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

MONTREDON-LABESSONNIE le

Albi, le 22/12/23

Pour Le Maire, L'Adjoint
Jean-François COMBELLES
29 DEC, 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Jean-Paul CHAMAYOU

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Direction Générale Adjointe
 des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 de l'Environnement et des Citoyennetés
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Sud-Est
 Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2023163030

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 boulevard Mac DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 1 + 355 au PR 1 + 625 au lieu dit Les Blazes sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 15 Janvier 2024 au 09 Février 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023185012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale no 36- Commune de MONTVALEN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENEVILIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 14 poteaux télécom sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 7 + 800 au PR 8 + 250 sur le territoire de la commune de MONTVALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées ouvrables de 8h00 à 17h00

Durant la période du 8 janvier 2024 au 19 janvier 2024

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTVALEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 90
 Mel : secteur.mazamet@tam.fr
 Réf. C2023163031

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE **DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)** **Route départementale no 54- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Décembre 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard de Mac DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 2 + 90 au PR 2 + 460 au lieu dit Roquerlan sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 15 Janvier 2024 au 02 Février 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/12/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim,
Le chef du Pôle PARC**



Pascal POUJOL.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe de la Solidarité

ARRÊTÉ
Portant autorisation de fonctionner en mode prestataire du
Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
LE CLOS DE ROCHEGUDE RESIDENCE SERVICES SENIORS
à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L.7232-4 du code du travail ;

Vu l'article L631-13 du code de l'habitat et de la construction ;

Vu les articles L312-1, L313-1-1, L313-1-2, L313-1-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa partie III ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la demande d'autorisation en mode prestataire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile présentée par LE CLOS DES CORDELIERS le 1 er juin 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation a été complété le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la demande concerne l'assistance à des personnes âgées ou en situation de handicap résidant dans la Résidence Services Juniors « LE CLOS DE ROCHEGUDE » situé sur la commune d' ALBI ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R Ê T E :

Article 1 : LE CLOS DES CORDELIERS dont le nom commercial pour l'activité SAAD est :

SAAD LE CLOS DE ROCHEGUDE RESIDENCE SERVICES SENIORS domiciliée 77 av. Gambette 81000 ALBI est autorisé au titre de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), à intervenir exclusivement auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap locataires de la Résidence Services Séniors LE CLOS DE ROCHEGUDE sur ALBI pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuées des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du C.A.S.F.

Article 3 : Le SAAD LE CLOS DE ROCHEGUDE RESIDENCE SERVICES SENIORS est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) mentionnée à l'article L232-1 du C.A.S.F et de la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) mentionnée à l'article L245-1 de C.A.S.F., comme en dispose l'article L313-1-2 du C.A.S.F.

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'Aide sociale.

Article 5 : Le territoire d'intervention du SAAD est limité à la Résidence Services Séniors LE CLOS DE ROCHEGUDE sis 77 av. Gambette 81000 ALBI.

Article 6 : La validation de l'autorisation est subordonnée au respect :

- Des conditions prévues à l'article L313-4 du C.A.S.F ;
- Du résultat d'une visite de conformité aux conditions minimales d'autorisation et de fonctionnement, conformément à l'article L313-6 du C.A.S.F.

Article 7 : L'établissement sera répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : LE CLOS DES CORDELIERS - S.A.S.
77 av. Gambetta 81000 ALBI

N° FINESS EJ : Non communiqué et/ou à créer

N°SIRET : 879 298 925 00014

Entité établissement : SAAD LE CLOS DE ROCHEGUDE RESIDENCE
SERVICES SENIORS
77 av. Gambetta 81000 ALBI

N° FINESS ET: à créer

Catégorie : 460 service d'aide et d'accompagnement à domicile

Discipline : 469 Aide à domicile

Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers .handicap.
(sans autres indication)

700 Personnes âgées (sans autres indications)

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité que devra solliciter le gestionnaire avant l'ouverture du service prévue par l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du CASF.

Article 10 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn
Direction générale adjointe de la solidarité
Hôtel du Département
81013 ALBI CEDEX

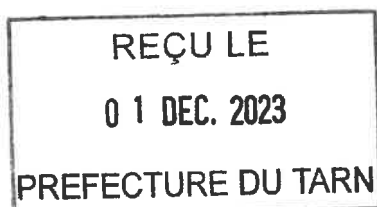
Article 11 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie postale, devant le :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'RAMOND'.

Christophe RAMOND